

CONTRAT CADRE DE TRANSPORT

ENTRE : **Taqramut Transport Inc.**
compagnie légalement constituée ayant
son siège social au
21, rue du Marché-Champlain,
Québec (Québec) G1K 8Z8

Et son Bureau de gestion des opérations au
6565 Boulevard Hébert, Sainte-Catherine
(Québec) J5C 1B5

ET :

À titre personnel et de mandataire pour
l'expéditeur, consignataire, propriétaire
et de toute personne ou entité ayant un intérêt
dans les cargaisons à transporter (ci-après
collectivement désigné le « **Client** »)

N° du Client :
Expéditeur (si différent) :

Consignataire :

N° du Consignataire :

(ci-après désignée le « **Transporteur** »)

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

- 1.01** Le présent contrat cadre de transport (« **Contrat** ») stipule les taux, termes et conditions généraux applicables pour la saison de navigation 2020 relativement au(x) transport(s) de cargaisons faisant l'objet ou qui feront l'objet d'une réservation d'espace en ligne sur notre site www.arcticsealift.com ou autrement par écrit (« **Réservation** »). Pour être valable et lier le Transporteur, toute Réservation doit être confirmée par écrit de manière non-équivoque par le Transporteur.
- 1.02** Aux fins du présent Contrat, la cargaison à transporter ou transportée comprend l'unité individualisée de consolidation des marchandises pour leur transport, telle que le conteneur, la caisse, le colis, la palette,) le véhicule ou la remorque, tels que chargés ou à être chargés à bord du navire pour leur transport maritime, y compris leur contenu, emballage et accessoires (« **Unité de cargaison** »).
- 1.03** Pour les destinations sans infrastructure portuaire, le transport est effectué jusqu'à la plage soit, plus précisément, au premier emplacement disponible au-delà de la ligne des hautes eaux, à moins d'une entente écrite préalable en convenant autrement.
- 1.04** Le Client doit s'assurer que son représentant ou son consignataire est disponible en tout temps pendant les opérations de déchargement du navire afin de recevoir et prendre en charge sa cargaison.
- 1.05** Les services complémentaires, s'il y a, sont fournis selon les présentes conditions aux taux stipulés dans les annexes au présent Contrat ou autrement convenus par écrit avec le Transporteur.
- 1.06** Le présent Contrat, y compris ses annexes, est complété par la Réservation. Ces documents, une fois dûment complétés et approuvés par écrit par le Transporteur, font partie intégrante du présent Contrat.
- 1.07** Le présent Contrat lie tant le Client, son expéditeur, son consignataire, le propriétaire et quiconque ayant un intérêt dans la cargaison transportée ou à transporter d'où la représentation et garantie du Client par sa Réservation qu'il a toute l'autorité nécessaire pour les lier contractuellement.
- 1.08** Le présent Contrat ne saurait être modifié ou affecté par un document émis par ou pour le Client, tel un bon de commande, une facture, un connaissement ou lettre de transport abrégé de l'expéditeur ou par tout autre document à moins d'une acceptation claire et spécifique par écrit et signée par le Transporteur.

ARTICLE 2 TAUX

- 2.01** Les taux de transport, fret et autres frais applicables, par catégorie de cargaisons, qui doivent être payés par le Client, sont stipulés à l'annexe #2 du présent Contrat, pour la (les) destination(s) stipulée(s).
- 2.02** Sauf indication contraire, lesdits taux s'appliquent par tonne métrique de 1 000 kilogrammes ou de 2,5 mètres cubes, selon la méthode qui produit le revenu le plus élevé par chaque Unité de cargaison.
- 2.03** Sous réserve de la clause ci-après en matière de faux-fret (*deadfreight*), les poids et volumes estimés et transmis par le Client au moment de sa réservation d'espace seront ajustés à la facturation si le(s) volume(s) et le(s) poids réels diffèrent de ceux transmis lors de la Réservation.
- 2.04** Si applicable, tous ces taux sont assujettis à la clause d'ajustement en fonction des fluctuations du prix des carburants marins stipulée en annexe.

ARTICLE 3 FAUX FRET

3.01 Le faux fret est l'indemnité payable par le Client au Transporteur pour les cargaisons ou quantité de cargaisons non expédiées malgré sa Réservation. Il représente 90% de la quantité, poids ou volume selon le plus élevé des deux de la cargaison réservée par voyage moins la quantité de cargaison en fait expédiée. Le faux fret sera facturé à 70% du tarif applicable à ladite cargaison.

ARTICLE 4 TRANSPORT TERRESTRE ACCESSOIRE

4.01 Le service de transport terrestre pour cueillette ou livraison de cargaisons au-delà de la ligne des hautes eaux, peut être offert par le Transporteur au tarif indiqué pour ce service si la section appropriée de la Réservation est dûment complétée par le Client et approuvée par écrit par le Transporteur.

4.02 Sauf entente écrite spécifique au contraire, la distance à parcourir entre la ligne des hautes eaux et le point de réception ou de livraison finale ne devra pas excéder 1,5 kilomètres et il ne saurait y avoir plus de deux (2) tels sites par escale.

4.03 Ce service accessoire de transport terrestre est effectué dans la mesure du possible, sans aucune garantie que toute la cargaison sera transportée entre la ligne des hautes eaux et le site désigné ou *vice versa*.

4.04 Tout transport terrestre est effectué aux seuls risques du Client, quelle que soit la cause de la perte ou du dommage.

ARTICLE 5 OPTION D'ASSURANCE CARGO

5.01 Le Client est entièrement responsable de l'assurance de sa marchandise. Le Client reconnaît expressément que la responsabilité du Transporteur, si elle existe, incluant la responsabilité de ses employés, mandataires ou sous-traitants, est limitée à 2 775.00 \$ par Unité de cargaison, nonobstant son poids, son volume ou sa valeur.

5.02 Le Client est responsable de l'évaluation de ses besoins en assurance et doit se procurer une assurance cargo adéquate pour toute la durée du transport de sa cargaison.

5.03 Sous réserve de ce qui précède, le Transporteur offre au Client une assurance cargo maritime optionnelle qu'il peut mettre en place auprès de son assureur pour le compte du Client. La couverture d'assurance ainsi offerte est plus amplement expliquée sur le site internet www.arcticsealift.com ou sur demande. Cette couverture d'assurance est disponible sur demande préalable écrite et non équivoque du Client et de sa souscription par le Transporteur pour le compte du Client. Cette assurance est sujette:

- a) aux conditions de divulgation, de franchise / déductible, valeur assurée et d'exclusions et de limites d'assurance de la police en vigueur; et
- b) au paiement par le Client de la prime d'assurance déterminée conformément à ce Contrat. Les taux applicables pour ce service apparaissent soit à la Réservation acceptée par écrit par le Transporteur ou en annexe de ce Contrat.

ARTICLE 6 AVIS DE RÉCLAMATION ET PRESCRIPTION

6.01 Tout avis de réclamation doit être soumis par le Client au Bureau de gestion des opérations du Transporteur à l'adresse indiquée à la page 1 du présent Contrat, à l'attention du Directeur des ventes et du service à la clientèle, le plus tôt possible sans excéder quinze (15) jours suivant la livraison de la cargaison à destination ou la date à laquelle elle aurait dû être livrée. Il incombe au Client de s'assurer que les cargaisons soient déballées et inspectées dès leur livraison à destination.

6.02 En tout état de cause, tout recours judiciaire du Client à l'encontre du Transporteur sera irrémédiablement prescrit et éteint s'il n'est pas intenté à l'intérieur d'un délai d'une année de la date de livraison des cargaisons ou de la date à laquelle elles auraient dû être livrées à leur port de déchargement.

ARTICLE 7 PRÉPARATION ET DISPONIBILITÉ DE LA CARGAISON

7.01 La cargaison doit être disponible au port de chargement, ou selon le cas, à l'endroit prévu à cette fin sur la plage à proximité de la ligne des hautes eaux dès l'arrivée du navire à défaut de quoi le Transporteur peut, à son entière discrétion :

- a) procéder au prochain port sans aucune pénalité ou obligation, le fret demeurant gagné par le Transporteur et entièrement payable par le Client; ou,
- b) attendre la cargaison moyennant (en plus du taux prévu) des frais de surestaries payables par le Client à raison de 1 800.00 \$ par heure d'attente.

ARTICLE 8 EMBALLAGE

- 8.01** Le Client doit s'assurer que son matériel roulant est en bon état de fonctionnement et que toute cargaison confiée au Transporteur pour son transport est convenablement et sécuritairement préparée, étiquetée et emballée pour son transport maritime en haute mer et conformément aux normes les plus prudentes de préparation pour leur transport maritime.
- 8.02** Le Client doit compléter et présenter un avis final d'expédition ou liste de colisage (*packing list*) conforme à la Réservation au moment de la livraison de la cargaison au Transporteur pour son expédition, confirmant chacune des Unités de cargaison, ses marques d'identification, son poids et son volume.
- 8.03** Un « **Guide d'emballage et d'expédition** », ainsi qu'un formulaire « **Avis d'expédition** » sont publiés, à titre informatif, par le Transporteur sur le site www.arcticsealift.com, dans la section « Emballage et expédition » ou sont disponibles sur demande.

ARTICLE 9 SERVICE OPTIONNEL DE TRIAGE ET/OU D'EMBALLAGE

- 9.01** Si disponible, un service de triage et/ou d'emballage peut être offert par le Transporteur sujet à l'entente à intervenir entre le Client et le Transporteur quant à ses conditions et tarif applicable.

ARTICLE 10 CARGAISONS DANGEREUSES

- 10.01** Le Client s'engage à respecter toute norme, législation et réglementation applicables à la manutention et au transport des marchandises dangereuses dont, notamment, celles prévues au Code I.M.D.G. (*International Maritime Dangerous Goods*). Le Client doit déclarer au Transporteur les détails de toute matière dangereuse pouvant être comprise dans ses cargaisons, et ce, au moins deux (2) semaines avant la date limite établie pour la réception de la cargaison, telle que publiée dans l'horaire des navires.
- 10.02** Sous réserve du droit du Transporteur de refuser toute cargaison ou portion de cargaison dangereuse, une surcharge est applicable et payable par le Client pour le transport de cargaisons dangereuses en sus du tarif de transport en vigueur selon l'annexe de tarification applicable ou, à défaut, sujet à l'entente écrite à intervenir entre le Client et le Transporteur.
- 10.03** Le Client est entièrement responsable de l'emballage et de l'identification des cargaisons dangereuses conformément aux normes, lois et règlements applicables, dont celles contenues à ou adoptées en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et à la Loi sur la marine marchande du Canada, 2001* telles que celles-ci peuvent être amendées. Le Client est également responsable de toutes les conséquences du transport non autorisé de cargaisons dangereuses, y compris pour tout dommage, frais, perte de profit ou pénalité encouru par le Transporteur en raison de l'absence de déclaration, déclaration incomplète ou en raison du non-respect des normes, lois ou règlements applicables en matière de cargaisons dangereuses.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT, TAXES & INTÉRÊTS

- 11.01** Le fret et, le cas échéant, les autres frais payables par le Client seront entièrement payables au port de chargement et ce, avant le chargement et transport de la cargaison.
- 11.02** Toutes les taxes applicables seront facturées par le Transporteur et devront être acquittées par le Client. Ces taxes applicables comprennent toute nouvelle taxe, droit payable, dépense et frais supplémentaire pouvant être imposés ou découlant de tout acte, disposition législative, règlement, décret ou décision d'une autorité compétente ou agence compétente, qu'elle soit gouvernementale, municipale, judiciaire, publique ou privée, après l'entrée en vigueur de ce Contrat.
- 11.03** En plus du fret et des autres frais connexes, le Client s'engage à payer des intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), composé annuellement, sur tout capital non payé à l'échéance ainsi que sur les intérêts courus et non payés.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE TRANSPORT ET DES AUTRES SERVICES

- 12.01** Les droits et obligations des parties sont décrits à l'annexe #1 jointe au présent Contrat, et en font partie intégrante. Pour plus de certitude, le Client reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'annexe #1, et notamment des clauses suivantes :
- La clause 4 concernant les limites de responsabilité du Transporteur;
 - La clause 7 concernant le transport en pontée; et
 - La clause 8 concernant les conséquences de conditions de glace pouvant empêcher ou affecter le voyage du navire.

- 12.02** À l'exception du transport par navire des cargaisons, tous les autres services ou services connexes du Transporteur sont autrement régis par l'édition 2016 des Conditions générales de l'Association des transitaires internationaux canadiens, lesquelles peuvent être consultés à www.ciffa.com. Ces termes et conditions comprennent des clauses d'exonération et de limitation de responsabilité telles que la loi le stipule ou le permet.
- 12.03** FORCE MAJEURE et INTERRUPTION DE SERVICE À UN PORT : Le Transporteur ne saurait être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, pour toute interruption de service à un port ou endroit de sa desserte, en cours de voyage ou de saison de navigation, pour quelque raison que ce soit raisonnablement hors de son contrôle ou rendant commercialement déficitaire la desserte d'un tel port ou endroit. De plus, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour toute interruption ou suspension de service, perte, dommage ou retard découlant d'une force majeure, catastrophe naturelle, d'un acte ou omission d'un gouvernement ou d'une autorité civile ou militaire, d'actes de terrorisme, d'une guerre, émeute, insurrection, grève ou de toute autre cause raisonnablement hors de son contrôle.

ARTICLE 13 PERSONNE(S) À CONTACTER POUR LE CLIENT

13.01	Nom du responsable	
	Adresse de facturation si différente de celle de la page 1	
	Téléphone	
	Télécopieur	
	Courriel	

ARTICLE 14 PERSONNE(S) À CONTACTER CHEZ LE TRANSPORTEUR

14.01	Nom du responsable	
	COORDONNÉES DU PORT DE SAINTE-CATHERINE	
	Adresse	6565, boul. Hébert, bureau 201 Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B5
	Téléphone	(450) 635-0833
	Télécopieur	(450) 635-5126
	Courriel	

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT INDIQUÉ LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT À L'ENDROIT ET À LA DATE INDIQUÉS CI-APRÈS :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Signé à Ste-Catherine ce _____^e jour

Signé à _____ ce _____^e jour

de _____ 2020.

de _____ 2020.

TAQRAMUT TRANSPORT INC.

Par : _____
Nadine Blacquiere

Par : _____

ANNEXE #1 - CONDITIONS DE TRANSPORT (ARTICLE 12.01)

1. **CONTRAT DE TRANSPORT.** Le présent contrat de transport (« le Contrat ») est sujet aux conditions, limitations et exclusions de responsabilité stipulées au contrat cadre ainsi que dans la présente annexe. En cas de conflit, les termes du contrat cadre ont préséance et prévalent uniquement dans la mesure du conflit, s'il y a.

2. **DÉFINITIONS.**

« Client » s'entend non seulement de la personne ou de l'entité légale qui a contracté avec le Transporteur, ce terme comprend aussi l'expéditeur des Marchandises au port de chargement, leur consignataire, leur propriétaire ainsi que toute personne ou entité légale ayant un droit dans ces Marchandises.

« Marchandise(s) » désignent les biens du Client transportés ou à être transportés par le Transporteur, y compris leur emballage, conteneur ou autre unité de consolidation.

« Transporteur » désigne le transporteur décrit au contrat cadre, peu importe que les navires utilisés soient affrétés ou la propriété d'une autre entité légale. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où un propriétaire et/ou affréteur d'un navire utilisé était considéré aussi agir à titre de transporteur des Marchandises, celui-ci pourra invoquer à son bénéfice, à titre de Transporteur, tous les termes et conditions de ce Contrat comme s'il en était une partie.

3. **PARTIES DU CONTRAT.** Toutes les personnes ou entités visées par la définition de « Client » ci-haut sont parties à ce Contrat. La personne ou entité ayant signé ce Contrat à titre de Client garantissant qu'elle a toute autorité requise pour les lier. Elles sont toutes solidairement liées au Transporteur par les dispositions du Contrat et sont solidairement responsables du paiement du fret et de toute autre somme payable au Transporteur.

4. **CLAUSE SOUVERAINE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ.** Le transport effectué en vertu de ce Contrat n'est pas assorti d'un connaissance. Tout reçu pour les Marchandises, qu'il s'agisse d'un manifeste, d'une lettre de transport ou autre document est non-négociable. Hormis leur incorporation partielle ci-après, les *Règles de La Haye-Visby* qui constituent l'annexe 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (les « *Règles de La Haye-Visby* ») ne s'appliquent pas par force de loi à l'égard des parties au Contrat. Toutefois, les articles II à IX, inclusivement, des *Règles de La Haye-Visby*, à l'exception des dispositions de III (8), sont contractuellement incorporés au présent contrat pour en faire partie intégrante à moins qu'elles soient en contradiction avec les autres termes et conditions du Contrat, auquel cas lesdits autres termes et conditions ont préséance dans la mesure du conflit, s'il y a.

En tout état de cause, la responsabilité du Transporteur, si elle existe, est limitée à 2 775 \$ par unité (conteneur, véhicule ou autre unité de consolidation) de Marchandises nonobstant son poids, son volume et sa valeur.

5. **JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE.** Ce Contrat est régi par le « *droit maritime canadien* », telle que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Tout litige découlant de ce Contrat relève de la juridiction exclusive de la Cour fédérale du Canada.

6. **PÉRIODE DE RESPONSABILITÉ.** Le Transporteur n'est pas responsable de la perte de Marchandises ou des dommages qui leur seraient causés durant la période antérieure à leur chargement ou postérieure à leur déchargement du navire, quelle que soit la cause de cette perte ou de ce dommage. Lorsqu'une allège, une barge, ou toute autre embarcation est utilisée au port de chargement ou de déchargement, la période de responsabilité du Transporteur n'est pas étendue à ces opérations.

7. **TRANSPORT EN PONTÉE.** Le Transporteur est libre en tout temps de transporter les Marchandises en pontée. Le Transporteur n'est d'aucune façon responsable des dommages ou de la perte aux Marchandises transportées en pontée.

Sans préjudice à ce qui précède, les conteneurs, remorques, véhicules, allèges, réservoirs transportables, la machinerie ou toute autre Marchandise habituellement transportée en pontée, peuvent être transportés en pontée sans préavis.

Le Transporteur n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage qui résulterait d'un acte ou omission de ses préposés, mandataires ou sous-traitants dans la gestion ou l'organisation du chargement en pontée, ni des pertes ou dommages résultant des risques inhérents au transport en pontée.

Les Marchandises transportées en pontée doivent également contribuer aux dépenses d'avarie commune.

8. **NAVIGATION DANS LES GLACÉS.** Le client reconnaît que la desserte de ports nordiques est sujette aux conditions de glaces anticipées, présentes ou rencontrées en cours de route. Le navire, à la discrétion de son commandant, ne saurait ainsi être contraint d'entreprendre ou de poursuivre un voyage, de forcer la glace ni de suivre les brise-glaces. Si, en tout temps, préalablement ou alors que le navire est arrivé ou est en route pour un port de chargement ou de déchargement, le voyage ou la suite du voyage du navire est mise en péril par la présence, prévision ou formation de glaces, le navire pourra, à la discrétion de son commandant, cesser son voyage à destination de ce port, le quitter sans préavis avant d'avoir complété son chargement ou déchargement ou annuler toute escale sans recours du Client contre le Transporteur. Le Transporteur pourra, à sa seule discrétion, décharger la cargaison du Client à un autre port avant ou après le port de déchargement prévu ou la ramener à son port d'origine sans que le paiement du fret dû par le Client n'en soit affecté.

Toute attente ou déroutement du navire pour réaliser ou compléter un voyage en raison de conditions de glaces ou de limitation d'accès à un port ou voie maritime devra être compensé par le Client par le paiement de surestaries au Transporteur. Tout frais supplémentaire encouru par le Transporteur pour préserver ou acheminer la cargaison aussi près que raisonnablement possible de sa destination ou pour la retourner à son port de chargement est aux risques et frais du Client.

9. **LIBERTÉ/ITINÉRAIRE.** Le navire pouvant desservir plusieurs ports, le voyage prévu ne saurait être limité à un itinéraire direct, mais peut comprendre toute escale, marche, retour en arrière, arrêt ou ralentissement raisonnablement lié à la desserte de ces ports, à l'entretien du navire et de son équipage, ainsi qu'à toute opération de sauvetage de vies ou de biens en mer.

10. **SUBSTITUTION ET TRANSBORDEMENT.** Qu'il en ait été expressément convenu ou non, le Transporteur est libre de transporter la marchandise au port de destination sur le navire désigné, sur d'autres navires lui appartenant ou non, ou par d'autres moyens de transport, que le trajet se fasse directement ou non. Le Transporteur est également libre de transporter toute ou une partie des Marchandises à court ou au-delà du port de destination, de les transborder, débarquer, entreposer ou de les réacheminer autrement.

Lorsque la destination finale à laquelle le Transporteur accepte de livrer les Marchandises est autre que le port de déchargement, le Transporteur agit à titre de transitaire, mandataire du Client.

11. **CHARGEMENT, ARRIMAGE, DÉCHARGEMENT ET LIVRAISON.** Le chargement et le déchargement des Marchandises peuvent commencer sans avis préalable. Le Client doit présenter les Marchandises aussitôt que le navire est prêt à charger et aussi rapidement que le navire peut les recevoir, et ce, même en dehors des heures normales de travail si le Transporteur l'exige. À défaut, le Transporteur est déchargé de toute obligation de charger les Marchandises et le navire peut appareiller sans aucun préavis avec le faux-fret devant être payé par le Client.

Le Client doit prendre ou faire prendre livraison des Marchandises au port de destination aussi rapidement que le navire peut les décharger et, si le Transporteur l'exige, même en dehors des heures normales de travail. À défaut, le Transporteur a la faculté de laisser ou d'entreposer les Marchandises aux frais et risques du Client à tout endroit opportun au port de destination ou ailleurs et de procéder à la vente judiciaire ou privée des Marchandises si elles ne sont pas réclamées dans un délai raisonnable, et ce, sans aucun avis préalable de la part du Transporteur.

12. **FRET ET AUTRES FRAIS.**

a) AUCUNE DEDUCTION OU COMPENSATION ENTRE LE FRET ET TOUTE SOMME PAYABLE PAR LE TRANSPORTEUR SUITE À LA PERTE OU AU DOMMAGE AUX MARCHANDISES N'EST PERMISE.

b) Le fret est dû et payable comptant au port de chargement, sans aucune déduction, selon les taux et tarifs applicables du Transporteur. Le fret est entièrement et irrévocablement acquis dès le chargement, que le navire et/ou les Marchandises soient par la suite endommagés, détruits, perdus ou retardés pour quelque raison que ce soit.

c) Le Client doit acquitter tout frais de fumigation, d'assemblage, de triage, de pesage, de réparation ou de manutention supplémentaire des Marchandises ainsi que toute dépense engagée pour la réparation, le reconditionnement ou le remplacement des Marchandises, de leur emballage ou de leur emballage pour toute cause attribuable au Client, à ses Marchandises ou pour laquelle la responsabilité du Transporteur est exclue.

d) Au cas de déclaration incorrecte du contenu, des poids ou mesures des Marchandises transportées, le Transporteur peut réclamer le double des montants en fret qui auraient été autrement dus, si semblable déclaration avait été correctement faite par le Client.

e) En plus du fret et des autres frais connexes, LE CLIENT S'ENGAGE À PAYER DES INTÉRÊTS AU TAUX DE 1,5 % PAR MOIS (18 % PAR ANNÉE), composés annuellement, sur tout capital non payé à échéance ainsi que sur les intérêts courus et non payés.

13. **LIENS.** Le Transporteur a un lien sur les Marchandises du Client pour le fret, surestaries et pour toute somme due en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat ainsi que pour les frais de recouvrement (y compris les honoraires de ses procureurs) desdites sommes. Le Transporteur a le droit de vendre les Marchandises, en tout ou en partie, par vente privée ou aux enchères, afin de recouvrer toute créance qui lui est payable.

14. **MARCHANDISES SPÉCIALES.** Le Client reconnaît expressément que pour les Marchandises suivantes, la responsabilité du Transporteur est totalement exclue, quelle que soit la cause de toute perte ou de tout dommage aux:

a) Cargaison requérant un service de température contrôlée: Il incombe au Client de s'assurer que tout système de réfrigération ou de chauffage est opérationnel et ne requerra aucun soin, surveillance ou contrôle de la part du Transporteur lorsque la Marchandise est en sa possession. Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de l'opération et de l'entretien des équipements et systèmes de réfrigération ou de chauffage des Marchandises lorsque celles-ci sont en sa possession.

b) Espèces, titres négociables, or, argenteries, joaillerie, pierres précieuses, bijoux, objets d'art ou autres biens de valeur;

c) Pièces de Marchandises excédant la charge sécuritaire maximale (SWL) des équipements de levage ou de manutention du Transporteur; et

d) Animaux vivants.

15. **MARCHANDISES INTERDITES.** Le Client s'engage expressément à ne pas faire transporter ni permettre le transport de Marchandises comprenant des composants ou matières dangereuses non déclarées ou illégales. En cas de défaut à cet engagement, le Transporteur le rapportera aux autorités concernées et disposera des Marchandises suivant leurs instructions, et ce, sans recours contre le Transporteur. Le fret demeurera gagné par le Transporteur et payable par le Client avec indemnisation du Transporteur pour tout dommage subi par celui-ci, y compris pour tout délai, perte de profits et frais d'avocat.

16. **DÉLAI ET DOMMAGES INDIRECTS.** Le Transporteur n'est aucunement responsable pour toute perte ou tout dommage subi par le Client occasionné part tout délai, quelle qu'en soit la cause. Le Transporteur n'est pas non plus responsable pour quelque perte de profit, perte d'occasion d'affaires ou autre dommage indirect que ce soit.

17. **AVARIE COMMUNE.** Les avaries communes seront réglées d'après les Règles 1961 de York Anvers.

18. **CLAUSE HIMALAYA.** Si un recours est intenté contre tout employé, préposé, mandataires ou entrepreneur indépendant ou sous-contractant du Transporteur, incluant mais non limité aux emballeurs, arimeurs, et opérateurs de terminal, ces personnes (y compris leurs propres employés, préposés, mandataires et sous-contractants) bénéficieront de toutes les défenses et limites de responsabilité que le Transporteur peut invoquer lui-même en vertu de ce Contrat, aussi intervenu en leur nom et pour leur bénéfice, ou en droit. Le montant total des sommes recouvrables du Transporteur ou de l'une ou l'autre de ces personnes ne saurait en aucun cas excéder la limite de responsabilité applicable.

19. **ASSURANCE CARGAISON.** Le Client a l'entière responsabilité d'assurer les Marchandises, sauf s'il demande expressément l'assurance cargaison optionnelle offerte par le Transporteur, en acquitte les frais et se conforme à toutes ses conditions.

